

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 298-2004

**Règlement modifiant le règlement de construction
numéro 9 afin de faire la concordance dudit
règlement au schéma d'aménagement révisé de la
MRC de Coaticook**

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a adopté un règlement de construction numéro 9 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QU'une partie de la municipalité du Canton de Clifton, partie Est, a été fusionnée avec la municipalité de Saint-Malo, mais que leur règlement de zonage n'a pas été modifié ni refondu depuis la fusion ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 11 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 26 novembre 2003 ;

IL EST PROPOSÉ PAR DENIS MONGEAU

APPUYÉ PAR MAURICE GRAVEL

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 298-2004, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 298-2004 modifiant le règlement de construction numéro 9 afin de faire la concordance dudit règlement au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

Article 3

L'article 22 concernant les dangers d'inondation est remplacé par ce qui suit :

« **Mesures d'immunisation**

22. Afin d'être considéré immunisé, un ouvrage doit respecter les dispositions suivantes :
- a. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans ;
 - b. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence aux 100 ans ;
 - c. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans ;
 - d. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenu ;
 - e. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence aux 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. ».

Article 4

Il est inséré, au chapitre V, à la suite de l'article 23 traitant de la reconstruction ou réfection de bâtiments détruits, l'article 24 qui se lit comme suit :

« Les règles relatives au blindage et à la fortification d'une construction ou d'un bâtiment

24. L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un usage émanant de l'autorité publique ou affectés à un des usages suivants :
- Centre de détention ;
 - établissement administratif gouvernemental (municipal, provincial, fédéral) ;
 - établissement scolaire et de santé ;
 - établissement bancaire. ».

Article 5

L'article 24 du chapitre VI est changé pour l'article 25.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LUC LÉVESQUE
MAIRE

DENIS R. DUFOUR,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER